



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09094582

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

25 JUN 2009

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **B&B CONSULTING**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 7070 LE ROEULX AVENUE DU PEUPLE 16

N° d'entreprise : 0475.989.589.

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES :**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE A FINALITE SOCIALE - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL -
AJOUT D'UN BUT SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS.**

Il résulte du procès-verbal dressé par le Notaire Baudouin DEFEVRIMONT, de résidence à Péruwelz, en date du 22 juin 2009, que:

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "B&B CONSULTING", dont le siège social est établi au Roeulx, Avenue du Peuple, 16.

Ayant comme numéro d'entreprise (BCE) 0475.989.589 et non assujettie à la TVA.

Société constituée par acte reçu par Maître Pierre-Philippe DEBAUCHE, Notaire à La Louvière, en date du 18 octobre 2001, publié aux annexes au Moniteur belge du 8 novembre 2001, sous le numéro 20011108-493.

Dont les statuts ont été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, le 2 octobre 2008, publié aux annexes au Moniteur belge du 17 octobre suivant, sous le numéro 08165330.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit tous les associés possédant ensemble les 200 parts sociales représentant l'intégralité du capital social, de sorte qu'elle peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de convocations préalables.

Pour autant que de besoins, les associés dispensent qui de droit de toute publicité.

DELIBERATION

L'Assemblée aborde alors l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

RAPPORT

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et l'état y annexé.

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance et en voir reçu copie.

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons.

Première Résolution : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A FINALITE SOCIALE.

L'assemblée décide de transformer la société en société à finalité sociale et de modifier les statuts en vue de les adapter à cette nouvelle forme de société, notamment en modifiant l'objet social et en ajoutant un but social.

Deuxième Résolution : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

Modification de l'objet social en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise de mise à disposition de personne d'entretien, aides ménagères, sous le couvert ou non du règlement général du service Public de l'emploi, du Travail et de la Concertation Sociale en ce qui concerne les titres -services, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, le développement et la création de services et d'emplois de proximité ainsi que la lutte contre le travail au noir en favorisant l'utilisation de titres-services pour les prestation d'aide à domicile de nature ménagère effectuées :

- soit au domicile de l'utilisateur de titres-services : nettoyage du domicile y compris les vitres, lessive.
- Repassage, petits travaux de couture et préparation de repas.
- soit en dehors du domicile de l'utilisateur de ces titres-services : courses ménagères, repassage y compris de petits travaux de couture occasionnels.
- Transport et accompagnement de personnes à mobilité réduite.
- Ainsi que tous types de travaux de réparation aussi bien intérieurs qu'extérieurs rentrant dans le cadre de l'aide à la collectivité et de service de proximité.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour faciliter ces objets, elle pourra en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités les mieux appropriées, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles, s'intéresser par voie d'association ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sein ou susceptibles de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouché. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui est la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Troisième Résolution : AJOUT D'UN BUT SOCIAL.

L'assemblée décide d'ajouter un but social à la société en vue de remplir les conditions légales imposées pour une société à finalité sociale.

En conséquence, l'assemblée décide d'ajouter un article 3bis rédigé comme suit :

« La société privée à responsabilité limitée à finalité sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité au taux d'intérêt fixé par un arrêté Royal.

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 661 paragraphes 1er, 2e du code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour but social de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région, pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi, quelles qu'en soient les raisons.

Le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5%) sera prélevé pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 1/10ème du capital.

Il doit être repris si la réserve légale devient à être entamée, le solde sera affecté selon la hiérarchie suivante : assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification, promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise.

Si la société procure un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi. »

Quatrième Résolution : MODIFICATION DES STATUTS POUR CONSACRER LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A FINALITE SOCIALE.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec l'article 661 du Code des Sociétés.

L'assemblée décide de modifier les articles 1, 16, 19 et 23 et d'ajouter un article 9 bis comme suit savoir :

- Ajout d'un article 9 bis :

« Article 9 bis : Sont associés :

1°- Les fondateurs de la société

2°- Toute personne physique non membre du personnel ou toute personne morale qui, présentée par deux membres associés au moins, est admise en qualité de membre associé par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées et ayant souscrit au moins une part sociale de la société, libérée d'un quart au moins. Cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Un candidat non admis ne peut être représenté qu'après une année à dater de la décision de l'assemblée générale.

3°- Tout membre du personnel qui le souhaite, peut, au plus tard un an après son engagement en tant que salarié acquérir au moins une part sociale lui permettant de devenir associé. La demande formulée par lettre recommandée au conseil d'administration lequel ne peut la refuser que pour des motifs graves et suivant décision dûment motivée.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément au code de sociétés.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

a) Cession des parts sociales,

b) démission,

c) exclusion

d) décès

e) interdiction, faillite et déconfiture

f) pour les membres du personnel : la fin des liens d'un contrat de travail avec la société et ce, au plus tard un an après la fin du contrat. »

- Modification de l'article 1 comme suit, en remplaçant le libellé par le texte suivant :

« Article : 1.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée « B&B CONSULTING ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précéder ou suivie immédiatement de la mention : société privée à responsabilité limitée ou des initiales : SPRL. »

- Modification de l'article 16 en ajoutant in fine les paragraphes suivants :

« Article : 16.

(...)

Chaque année, lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration proposera une politique d'affectation des profits et une politique de constitution des réserves, conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article 3 bis des statuts.

Si la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, appliqué au montant libéré des parts ou actions.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les administrateurs feront rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est fixée conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article 3 bis des statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues à privilégier la réalisation du but social de la société.

Le rapport spécial sur le respect des buts sociaux sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 du code des sociétés. »

- Modification de l'article 19 en remplaçant le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Article 19 :

(...)

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant un dixième des voix attachées aux parts représentées. Ce pourcentage est porté à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

L'exercice du droit de vote, afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

(...)»

- Modification de l'article 23 en remplaçant les 2 derniers paragraphes par le texte suivant :

« Article 23 :

(...)

Après liquidation de tout passif et après remboursement aux associés de leur apport, le solde restant sera affecté à un but qui s'approche le plus possible du but social de la société. »

Cinquième Résolution : CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée constate la réalisation effective de ces résolutions et la transformation de la société en société à finalité sociale.

Sixième Résolution : POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précède et notamment

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

3. Les frais relatifs au présent acte s'élèvent à la somme de 940, 00 € (neuf cent quarante euros).

4. Droit d'écriture : le droit d'écriture est de 95, 00 € (nonante cinq euros), payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps: coordination des statuts à la date du 22/06/2009.